



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2019T01113 LCM

Portant réglementation du stationnement
**Avenue Yolande d' Aragon, Rue des Terras, Rue Tharreau,
Rue Gruget, Boulevard Henri Arnauld, Rue Garnier, Avenue
des Arts et Métiers, Allée Hildegarde d' Anjou, Boulevard du
Bon Pasteur, Rue des Carmes, Quai des Carmes, Rue de la
Coulée, Quai Robert Fèvre, Rue de la Poissonnerie, Rue du
Parvis Saint-Maurice et Place monseigneur Chappoulie**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le règlement de voirie approuvé par le Conseil Communautaire en date du 1er Janvier 2018,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERCHERE, Adjoint au Maire,

Considérant la demande de VILLE D'ANGERS - SPORTS ET LOISIRS demeurant Boulevard de la Résistance et de la Déportation 49000 ANGERS

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Yolande d' Aragon, Rue des Terras, Rue Tharreau, Rue Gruget, Boulevard Henri Arnauld, Rue Garnier, Avenue des Arts et Métiers, Allée Hildegarde d' Anjou, Boulevard du Bon Pasteur, Rue des Carmes, Quai des Carmes, Rue de la Coulée, Quai Robert Fèvre, Rue de la Poissonnerie, Rue du Parvis Saint-Maurice et Place monseigneur Chappoulie, en raison de la Manifestation intitulée "TOUT ANGERS BOUGE",**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le **02/06/2019** la prescription suivante s'applique, :

- Avenue Yolande d' Aragon, dans la partie comprise entre le Boulevard Foulques Nerra et le Boulevard Gaston Dumesnil, et sur le parking central
- Avenue Yolande d' Aragon, côté impair, dans la partie comprise entre le Boulevard du Bon Pasteur et le Boulevard Foulques Nerra
- Rue des Terras
- Rue Tharreau, dans la partie comprise entre la Rue des Terras et la Rue de la Tannerie
- Rue Gruget
- Boulevard Henri Arnauld, dans la partie comprise entre la Rue Gruget et la Rue Beaurepaire
- Rue Garnier, dans la partie comprise entre le Boulevard Henri Arnauld et la Place Grégoire Bordillon
- Avenue des Arts et Métiers

Le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 00 h 01 à 14 h 00**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le **02/06/2019** la prescription suivante s'applique, :

- Allée Hildegarde d' Anjou
- Boulevard du Bon Pasteur, dans la partie comprise entre l'Avenue Yolande d'Aragon et le Boulevard Henri Arnauld
- Boulevard Henri Arnauld, dans la partie comprise entre le Boulevard du Bon Pasteur et le Quai des Carmes, y compris sur le parking

- Rue des Carmes
- Quai des Carmes
- Rue de la Coulée
- Rue Tharreau, dans la partie comprise entre la Rue des Terras et le Boulevard Henri Arnauld
- Rue Garnier, dans la partie comprise entre le Boulevard Henri Arnauld et le Quai des Carmes, y compris sur le parking
- Quai Robert Fèvre
- Rue de la Poissonnerie
- Rue nouvelle de la Poissonnerie
- Rue du Parvis Saint-Maurice, dans les emplacements délimités
- Place monseigneur Chappoulie, dans les emplacements délimités

Le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 00 h 01 à 20 h 00**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, et de l'affichage du présent arrêté sur site.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 12 AVR. 2019

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jean-Marc VERCHERE

